



Council of the European Union
General Secretariat

Brussels, 24 October 2024

WK 13372/2024 INIT

LIMITE

**ELARG
COEST
CADREFIN
FIN
ECOFIN
BUDGET**

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

WORKING DOCUMENT

From: FR delegation
To: Working Party on Enlargement and Countries Negotiating Accession to the EU

Subject: Questions sent by France regarding the Moldova Reform and Growth Facility



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
des affaires européennes**

VED
Réf.: SGAE/VED/2024/1433

Paris, le 23 octobre 2024

Objet : Commentaires de la France à la suite du groupe Elargissement du 18 octobre 2024 sur la proposition de règlement n°2024/0258, instaurant une Facilité pour les réformes et la croissance en faveur de la Moldavie.

La France soutient la proposition de « Plan de croissance » présentée par la Commission, qui représente un signal politique fort à l'égard de la Moldavie pour l'accompagner dans son processus de négociations d'adhésion et dans son développement socio-économique.

Elle soutient l'objectif du lancement rapide de la Facilité pour la Moldavie mais souhaite souligner l'importance de disposer d'un délai suffisant pour l'examen et la négociation du projet de règlement. Ce projet de règlement est encore en cours d'analyse. Les commentaires écrits ci-après ne sont donc pas exhaustifs et susceptibles d'être enrichis ultérieurement.

Article 1 : objet

1/ La France souhaiterait que la Commission précise si la mise en œuvre du règlement NDICI implique l'application des règles dérogatoires à la gestion des crédits budgétaires (reports et reconstitution de crédits dégagés). La France est opposée au maintien de dérogations au règlement financier contraires au principe d'annualité budgétaire et aux prérogatives de l'autorité budgétaire. [Article 1 paragraphe 3].

Article 5 : préconditions au soutien de l'Union

2/ En ce qui concerne les préconditions au soutien financier de l'UE, établies dans l'article 5, la France souhaiterait que le Conseil soit informé du respect de ces dernières avant tout décaissement à la Moldavie.

Article 6 : mise en œuvre

3/ La France souhaiterait avoir des précisions sur la répartition du montant d'aide prévu par cette nouvelle Facilité, constituée de 420 M€ de fonds du NDICI-voisinage et de maximum 1,5 Md€ de prêts.

- **Concernant les 420 M€, est précisé que 135 M€ servent de provisions et que le reste (285M) est attribué à des projets validés dans le cadre de la NIP et à un soutien complémentaire (« *complementary support, including support to civil society organisations and technical assistance* »). La Commission pourrait-elle apporter des**

précisions sur ce soutien complémentaire (montants, bénéficiaires, objectifs, types de financements octroyés, etc.) ?

- Il est indiqué qu'au moins 25% du montant des prêts (soit 375 M€) seront orientés vers des projets approuvés dans le cadre de la plateforme d'investissement pour le voisinage (NIP). Cependant, aucune mention précise n'est apportée sur l'utilisation des 75% restants du montant des prêts. Or, l'article 4 paragraphe 3 de la proposition de règlement indique que l'assistance macro-financière est exclue du champ de cette Facilité. La Commission peut-elle préciser quel type de soutien est envisagé pour déployer les trois-quarts du montant du prêt et quelles seront les modalités de déploiement de cette enveloppe ?

4/ La France souhaiterait, en outre, disposer :

- d'un calendrier prévisionnel du déploiement de la Facilité, en distinguant dons et prêts et de la répartition envisagée de chaque type de financement ainsi que le processus décisionnel proposé (notamment les modalités de comitologie) ;
- d'une estimation prévisionnelle des besoins de financement de la Moldavie jusqu'au 30 juin 2029 ;
- de la confirmation que la part dédiée aux dépenses de soutien technique et administratif (1% soit environ 1,1 M€) provient effectivement des fonds du NDICI. Par ailleurs, il serait utile d'avoir des précisions sur le redéploiement opéré au sein de la rubrique 7 d'où est issu ce montant de 1,1M€ (auquel il est fait référence en page 13 du *Financial Statement*).
- D'une estimation prévisionnelle des besoins de financement de la Moldavie jusqu'au 30 juin 2029.

Article 7 : règles relatives à l'éligibilité des personnes et entités, à l'origine des fournitures et des matériels et aux restrictions au titre de la facilité

5/ La France souhaite poser une réserve d'examen sur les dispositions relatives aux règles d'éligibilité des entités pour l'accès aux marchés publics et l'octroi des subventions (art. 7.1.).

6/ La France souhaite que la Commission précise les modalités visant à restreindre la participation d'entités en fonction notamment de leur nationalité, de leur localisation géographique, de leur nature, ou de l'origine des fournisseurs et des matériaux (art. 7.6.).

7/ La France souhaiterait que la Commission se prononce sur l'opportunité de mentionner les critères d'éligibilité listés au paragraphe 1 de l'article 7 au sein du rapport annuel prévu à l'article 23.

Article 8 : convention relative à la Facilité

8/ En ce qui concerne la convention relative à la Facilité [Article 8 paragraphe 3], la France souhaiterait que soit précisé le fait que les fonds sont « mis à disposition de », et non pas « accordés à » la Moldavie.

Article 13 : décision d'exécution de la Commission

9/ Dans l'article 13 paragraphe 1, la France souhaiterait que la référence à l'article 25 paragraphe 2 soit remplacée par une référence à l'article 27 de la proposition de règlement, qui instaure la procédure de comitologie.

Article 16 : provisionnement

10/ Le taux de provisionnement à 9% requis pour les prêts dans le cadre de la Facilité, s'applique en principe aux AMF à un Etat tiers, pour alléger le besoin de financement du budget de l'Etat, en lien avec un programme FMI. L'affectation du prêt à des investissements (projets d'infrastructures notamment) pourrait éventuellement avoir un impact sur la prise de risque et donc l'évaluation associée à la fixation de ce taux de provisionnement. En ce sens, la France souhaiterait que la Commission transmette des éléments justifiant le maintien du taux de provisionnement à 9% requis pour les prêts.

Article 23 : suivi et établissement de rapports

11/ Concernant le rapport annuel [Article 23 paragraphe 3], au regard de la période fixée pour l'évaluation de l'instrument (2027-2031, article 25) :

- **la France souhaiterait savoir si ce rapport annuel sera l'unique moyen pour les Etats membres de disposer des éléments nécessaires pour envisager les modalités et les instruments de soutien post-2027 ;**
- **le cas échéant, la France souhaiterait que la Commission détaille précisément le contenu de ce rapport.**

Article 24 : évaluation de la Facilité

12/ La France souhaiterait interroger la Commission sur l'avancée du projet de création du tableau de bord de la Facilité pour les Balkans occidentaux, auquel la mise en œuvre de l'agenda de réformes prévu dans cette Facilité pour la Moldavie sera rattachée.

Article 27 : procédure de comité

13/ La France souhaiterait que la Commission apporte des précisions sur sa proposition d'impliquer le comité NDICI auquel il est fait référence à l'article 27 de cette proposition de règlement. En effet, dans le cadre de la Facilité pour l'Ukraine, un comité ad hoc avait été créé, alors même que l'Ukraine relève du NDICI. La Commission pourrait-elle préciser pourquoi elle n'a pas fait un choix similaire dans le cadre de la proposition de règlement ?